FICHE N° 1.2

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS ET DE FONCTIONS DANS LES COMMUNES

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires territoriaux.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et/ou de signature.

Les délégations ne peuvent avoir un caractère général; elles ne doivent porter que sur une partie des compétences de l'autorité délégante et viser expressément et limitativement les matières déléguées. Enfin, l'acte conférant une délégation, quelle qu'elle soit, est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière (et non pas d'une simple notification au délégataire).

Aux termes de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique - et notamment ses articles 11 et 4 -, le maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ainsi que les adjoints au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature sont tenus d'adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (cf. fiche relative à la déclaration de situation patrimoniale et à la déclaration d'intérêts).

1. <u>Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (art. L. 2122-22 et L. 2122-23 CGCT)</u>

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation d'attributions.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attribution, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

La délégation d'attribution conférée au maire par le conseil municipal entraîne le dessaisissement de ce dernier. L'assemblée n'est plus compétente dans les domaines délégués – sauf à revenir sur le contenu de la délégation consentie.

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire (cf. les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits; 3°-réalisation des emprunts; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme; 16°- actions en justice; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux; 20°- réalisation de lignes de trésorerie; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme; 22° - exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme; 26° demande d'attribution de subventions; 27° - dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux).

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L. 2122-22 portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L. 2122-23 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire ; transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du maire ; transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité selon les dispositions de l'article L.2131-2 du CGCT.

2. <u>Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux (art. L. 2122-18 CGCT)</u>

L'article L. 2122-18 permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou à des membres du conseil municipal. La délégation de fonctions emporte délégation de signature. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonctions, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 30 qui modifie l'article du CGCT susvisé, a supprimé la priorité donnée aux adjoints au maire dans l'attribution de délégations. En effet, les adjoints disposaient d'un droit de priorité sur les conseillers municipaux. Le maire ne pouvait confier une délégation à un conseiller municipal qu'à la condition que chaque adjoint soit pourvu d'au moins une délégation de fonction. Cette priorité a donc disparu.

Le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence¹ du maire sauf s'il s'agit des décisions intervenant dans les domaines de la délégation permanente d'attribution au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23 :cf au 1. de la présente fiche).

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Cet arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonctions pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de

¹ CE, 19 mai 2000, Commune du Cendre, n° 208542

priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier².

Il est précisé qu'en vertu de l'article L.2122-32, les adjoints sont officiers d'état civil; ils peuvent donc exercer les fonctions correspondantes sans que cela nécessite une délégation expresse du maire à ce titre. Toutefois, un conseiller municipal peut exercer les fonctions d'officier d'état civil en cas d'empêchement du maire et des adjoints à la condition qu'une délégation lui ait été donnée par le maire (Conseil d'État 11 octobre 1991 n° 92742 et 92743).

Il paraît utile de rappeler que les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. En effet, les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence de l'auteur de l'acte.

3. <u>Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux (art. L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10)</u>

La délégation de signature est une modalité technique de l'exercice de prérogatives. Elle ne dessaisit pas l'autorité administrative d'une partie de ses compétences.

Elle a seulement pour objet de permettre à une autorité subordonnée de signer certaines décisions relevant de l'autorité délégante en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité. La délégation est personnelle et peut être retirée à tout moment.

En application de l'article L. 2122-19, le maire peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature :

- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint de la commune ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services communaux.

Pour ces fonctionnaires territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. En tout état de cause, en vertu des principes applicables à toute délégation, elle ne peut avoir un caractère général et doit porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

Les dispositions réglementaires plus restrictives, qui figurent aux articles R. 2122-8 et R. 2122-10, énumèrent les opérations qui peuvent faire l'objet d'une délégation de signature au profit de certains agents (état civil ; apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux ; la délivrance des expéditions de ces registres ; la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ; la légalisation des signatures ; certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, etc.).

Seuls les agents ayant la qualité de titulaires peuvent recevoir délégation ; les agents stagiaires et non titulaires ne sont pas concernés par les articles précités.

Le code de l'urbanisme autorise par ailleurs le maire à déléguer sa signature à des agents pour l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir, etc.), en application de l'article L. 423-1.

² CAA Nantes, 26 décembre 2002, Commune de Gouray, n° 01NT02068

Il est en outre possible que, dans la phase d'exécution des décisions prises dans le cadre d'une délégation du conseil municipal (cf. point 1), le maire, en tant qu'organe exécutif, donne délégation de signature soit à des élus, soit à des fonctionnaires, comme l'y autorisent les articles L. 2122-18 et L. 2122-19.

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr
Thierry COUCKE	05 55 44 19 15	thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr